



LE REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT DANS LES COLLECTIVITÉS DE SAINT-BARTHÉLEMY ET DE SAINT-MARTIN

**Arrêté n° 2020/ 068 du 22 Avril 2020**  
**portant agrément de l'association de solidarité « Le Manteau de Saint-Martin »**  
**au titre des chèques d'accompagnement personnalisé**

**Le représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 1611-6,

Vu le décret n°99-862 du 6 octobre 1999 relatif aux chèques d'accompagnement personnalisé,

Vu les statuts de l'association en date du 1<sup>er</sup> juillet 2013, enregistrés à la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin le 15 juillet 2013,

Vu l'objet social de l'association,

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

L'association « Le Manteau de Saint-Martin », dont le siège social est situé route de Fort-Louis – Marigot – 97 150 Saint-Martin, est agréée en tant que distributrice de chèques d'accompagnement personnalisé au titre de l'article 11 du décret n°99-862 du 6 octobre 1999 relatif aux chèques d'accompagnement personnalisé.

**Article 2**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3**

Le secrétaire général de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin et le directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin.

Pour le représentant de l'Etat  
et par délégation  
La préfète déléguée

  
Sylvie FEUCHER